

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE
À LA FIXATION DES PRIX DES ROULEMENTS AUTOMOBILES**

Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou des Roulements automobiles, entre le 20 avril 1998 et le 9 juillet 2020, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des Roulements automobiles vendus au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Bien que cette action collective ait été entreprise en Ontario et au Québec, elle vise tous les Canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans cette action collective, il est allégué que les compagnies qui vendent les Roulements automobiles visés ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces pièces. Par cette action collective, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?

Cet avis concerne une Entente de règlement relative à l'action collective sur les Roulements automobiles. Un Roulement automobile² est un dispositif de réduction du frottement installé dans les Véhicules Automobiles neufs qui permet à une pièce mobile de glisser au-dessus d'une autre pièce mobile et qui inclut les roulements de l'unité de moyeu de roue.

D. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective relative aux Roulements automobiles a été autorisée en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui règlent aux fins d'application de l'Entente de règlement.

Vous êtes visé par l'action collective relative aux Roulements automobiles et êtes un « Membre » du Groupe visé par cette action collective si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 20 avril 1998 et le 9 juillet 2020, avez:

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, des Roulements automobiles au Canada.

Les Membres du Groupe par le règlement ont eu le droit de s'exclure de l'action relative aux Roulements automobiles dans le cadre d'une Entente de règlement antérieure et la date limite pour s'exclure a été dépassée.

¹ Dans les Ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

² Défini sous « Roulement » dans l'Entente de règlement.

E. QUELLE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les Défenderesses qui règlent, AB SKF, SKF USA Inc., SKF Canada Limited, and SKF GmbH, ont accepté de payer 2 100 000 dollars canadiens en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Roulements automobiles et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Roulements automobiles. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, conduite illégale, ni de faute.

F. AUDIENCES D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement est sujette à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec. Toutefois, l'Entente de règlement a une portée nationale. Les résidents des autres provinces et territoires canadiens sont inclus dans le groupe national de l'action autorisée en Ontario. Les résidents du Québec sont inclus dans le groupe autorisé au Québec.

L'audience d'approbation du tribunal de l'Ontario a eu lieu 13 février 2023. Le tribunal de l'Ontario a approuvé l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le règlement.

L'audience d'approbation de l'Entente de règlement au Québec a eu lieu le 8 mars 2023. La Cour Supérieure du Québec a approuvé l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le règlement. Cependant, le Fonds d'aide³ aux actions collectives a demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation au motif que l'Entente de règlement n'avait pas été traduite en français. Les parties ont convenu de régler l'appel, de traduire l'Entente de règlement et de publier un deuxième avis d'audience au Québec. L'Entente de règlement en français peut être consultée au <https://fr.autopartsettlement.ca/>.

S'il y a des objections à l'Entente proposée, une autre audience d'approbation virtuelle aura lieu le 8 mars 2024 à 14h, par vidéoconférence (<https://msteams.link/EEF0>)⁴. S'il n'y a pas d'objections, il sera demandé à la Cour Supérieure du Québec de rendre un jugement approuvant l'Entente de règlement, sur dossier, sans audience additionnelle.

Les résidents du Québec peuvent présenter des observations ou des objections à l'Entente de règlement proposée par écrit ou oralement devant le tribunal.

L'action de la Colombie-Britannique a fait l'objet d'un désistement contre les Défenderesses qui règlent.

³ Le Fonds d'aide est l'organisme qui a pour fonction d'apporter l'aide financière aux personnes désirent intenter une action collective ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice d'une telle action.

⁴ Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER A L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le règlement, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant l'Entente de règlement, à la Cour Supérieure du Québec de la manière suivante :

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser à la Cour Supérieure du Québec par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à recours@siskinds.com à l'attention de Me Karim Diallo au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si elles sont soumises en anglais, une traduction non-officielle sera transmise au tribunal.

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite au tribunal.

Présence en personne devant le tribunal

Dans l'éventualité où des objections écrites étaient transmises et qu'une nouvelle audience d'approbation de l'Entente de règlement avait lieu les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister à l'audience virtuelle d'approbation de l'Entente de règlement.

Si vous êtes intéressé à assister à l'audience, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo pour obtenir un lien de connexion. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales à la Cour supérieure du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales à la Cour Supérieure du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales la Cour supérieure du Québec.

S'il y a une seconde audience d'approbation et que vous souhaitez y participer, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 1^{er} mars 2024.

H. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant de l'Entente de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le règlement.

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont approuvé un protocole pour la distribution des fonds de règlement de l'action collective relative aux Roulements automobiles, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par le tribunal. Une copie du protocole de distribution approuvé est disponible au <https://fr.autopartsettlement.ca/>.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution Omnibus (lequel a déjà été approuvé par les tribunaux nécessaires) et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution Omnibus. Le processus de réclamation découlant du deuxième protocole de distribution Omnibus, qui inclut les avantages provenant de l'action relative aux Roulement automobiles, a déjà débuté.

Le 30 octobre 2023 était la date limite pour soumettre des réclamations dans le cadre de la deuxième distribution. Étant donné qu'une prolongation n'entraînera pas de retard dans la distribution des indemnités, tous les membres du groupe disposant d'un numéro de réclamation et d'un code NIP peuvent encore déposer une réclamation au <https://fr.autopartsettlement.ca/>. Les numéros d'identification et les codes NIP ont été envoyés plusieurs fois à partir de DoNotReply@RicePoint.com (plus récemment les 16 et 23 octobre 2023 et le 17 janvier 2024). Veuillez vérifier votre dossier de courrier indésirable. Si vous ne l'avez déjà fait, nous vous encourageons à déposer votre réclamation dès que possible, car le portail des réclamations sera fermé peu après l'audience du 8 mars 2024.

Les documents relatifs au processus de réclamation explique comment les fonds du règlement seront distribués. Une copie de ces documents est disponible à l'adresse suivante : <https://fr.autopartsettlement.ca/> Vous trouverez ci-dessous les détails spécifiques à l'action collective relative aux Roulements automobiles.

Les Véhicules Visés sont définis comme suit:

Action collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Roulements automobiles	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013	1 ^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre de l'action collective. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces automobiles qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Distribution aux Constructeurs Automobiles canadiens

Le montant suivant sera alloué à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Roulements automobiles au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

Pièce Visée/Action collective	Constructeur Automobile canadien	Montant
Roulements automobiles	Honda Canada Inc.	120 000\$

I. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les Membres de l'action collective relative aux Roulements automobiles :

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. peut être rejoint aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418-694-2009
Courriel : recours@siskinds.com
Adresse postale : 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2
À l'attention de Me Karim Diallo

En Ontario, les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

Siskinds LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166
Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com
Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1,
London (Ontario), N6B 3L1
À l'attention de Me Linda Visser

Sotos LLP
Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806
Courriel : autoparts@sotosllp.com
Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite
1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8
À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être rejoint aux coordonnées suivantes :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-689-2322
Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca
Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5
À l'attention de Me David Jones

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans cette action collective. Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé les honoraires jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires approuvés seront payés à même les fonds de règlement.

J. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Plus d'information relativement à l'Entente de règlement, la distribution des fonds de règlements et le processus de réclamation sont disponibles en ligne au <https://fr.autopartsettlement.ca>, faites parvenir un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez au numéro sans frais 1-866-474-4331.

Pour recevoir les avis et les mises à jour concernant les autres actions collectives sur les pièces automobiles et tout règlement futur, inscrivez-vous en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir une copie de la demande en autorisation déposée au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

K. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'Entente de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement et du protocole de distribution auront préséance.